



**PREFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberité
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

dossier n° DP 052 017 25 S0034

date de dépôt : 14/10/2025

date d'affichage d'avis de dépôt : 14/10/2025

demandeur : Gendarmerie Nationale

représentée par Monsieur ANTEMI Geoffrey

pour : la construction d'un carport pour
abriter les véhicules

adresse terrain : 1 Rue du Docteur Henri
Sommelet, à Arc-en-Barrois (52210)

UNITÉ TERRITORIALE DÉPARTEMENTALE

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01 décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté de délégation n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur, départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Madame Nathalie KOBES, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n° 2025-02 du 06 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Nathalie KOBES, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la déclaration préalable présentée le 14 octobre 2025 par la Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur Antemi Geoffrey demeurant 1 Rue du Docteur Henri Sommelet à Arc-en-Barrois (52210) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un carport pour abriter les véhicules ;
- sur un terrain situé 1 Rue du Docteur Henri Sommelet, à Arc-en-Barrois (52210) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les pièces fournies en date du 10 novembre 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/2007, Zone Ub ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 14/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Chaumont, le 17/11/2025

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale adjointe des Territoires ,



Nathalie KOBES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.